

**Zeitschrift:** Revue historique vaudoise  
**Band:** 20 (1912)  
**Heft:** 12

**Artikel:** Histoire de Perche  
**Autor:** Isabel, François  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-18394>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 06.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## HISTOIRE DE PERCHE

(SUITE ET FIN)

Dès 1367, les communes de Belmont, Gressy et Ependes eurent chacune le tiers des pâturages de l'Orbe; cet indivis subsista jusqu'en 1745. En 1403, les trois filles de Pontverre ont pu avoir chacune un tiers, dont Ollon, à cause d'Exergillod aurait eu un tiers. Et mon sentiment est que la cause ayant été si magistralement étudiée, sans traces d'arbitraire, par des juges appelés de loin, la sentence présente de sérieuses garanties d'impartialité, et que l'état actuel doit bien être le résultat d'un partage légal, et nullement d'une spoliation ni d'une usurpation. Il n'existe, dans les documents, pas le plus petit détail qui y fasse allusion ; ils se refusent à livrer la moindre preuve de ces propos en l'air, bénévolement répétés. Du reste, de part et d'autre, l'opinion revint au calme.

En 1540 (16 septembre), ensuite d'une coupe de bois, les consorts de Perche conclurent avec Ormont-dessus, qui formait commune autonome depuis une quarantaine d'années, une prononciation amiable. « *Perchez* » y est représenté par cinq procureurs et conseillers ; la commune d'Ormont-dessus par six notables dont ses deux syndics et deux ex-châtelains ; Ormont-dessous aussi par ses deux syndics, son châtelain et cinq autres notables, enfin huit d'Aigle et d'Ollon, entre autres le gouverneur bernois Hans Huber et les deux châtelains ; tous témoins solennels, devant C<sup>l</sup> Borjat, notaire. Il s'agit de maintenance de communs et surtout des clôtures. Ormont-dessus demande les actes fixant les limites, car on n'est déjà plus au clair sur leur vraie direction, particulièrement au lieu dit *La Sécheressiz*. Ce document mentionne une « batterie » qui eut lieu autrefois sur la limite de Perche sans que l'on sache la place exacte du combat. Les autorités présentes des deux communes sœurs, dans un but de dignité (dicté par les faits encore dans toutes les mémoires), de « bonne paix et de tranquille amour » sont bien d'accord de ne plus plaider ; ils désirent entretenir « paix et amitié » dit l'acte ;

ils veulent simplement entendre le rapport des quatre jurés (hommes assermentés) qui viennent d'expertiser les trois ou quatre bornes en litige, et savoir les véritables limites du côté de Brison et Lavanchypoï. Ces bornes qu'une croix gravée spécifie de même que deux pierres garantes partagées d'un même caillou, sont équidistantes de deux ou trois toises, ou bien, à un « trait de palet » au-dessus du torrent ! On les vérifia et on en plaça deux nouvelles; deux blocs douteux n'étant pas « droites bornes », pouvant prêter à confusion et être allégués par les dites parties, doivent être enlevés ; nul n'entend déroger aucunement à l'acte de 1344. Le bois coupé appartiendra à ceux qui l'ont abattu, mais il devra être enlevé et emmené loin de là dans le délai d'un an et un jour. Ormont-dessous est libéré des frais de ces deux journées. Le procès-verbal est expédié en deux doubles.

A partir de cette époque, les documents concernant Perche ne revêtent plus qu'une importance très secondaire. La reconnaissance de *Perchiz* fut rénovée en 1567, plus tard par Berodi et Christiani, et deux fois au moins au XVII<sup>e</sup> siècle. Les archives d'Ollon possèdent sept ou huit documents sur lesquels il ne m'a pas été donné de jeter un coup d'œil.

Du 11 août, date une *prononciation* gouvernementale touchant le Veisevay d'Ollon en Perche.

En 1660, le rénovateur Abraham Dubois dit : « Du *Greneiret* » jusques au *Saix de la Dauvaz* s'avance ou est enclavé un pâturage appelé le *Veysevey de Perche* possédé par la communauté d'Ollon à laquelle pourtant la juridiction en demeure » par ses bornes et cloisons à forme de l'usage jusqu'à présent pratiquée, observée, et sans préjudice du droit de per-sonne »<sup>1</sup>. Jean Pittet et Jean Aviolat étaient procureurs de Perche ; la montagne est qualifiée de « fief lige et franc » (28 janvier 1660).

En 1665, on constate que le gouverneur d'Aigle percevait parfaitement six fromages par an en Perche, aux deux chalets de

<sup>1</sup> *Etat du Gouvernement d'Aigle*, beau volume manuscrit 30 3/4 sur 23 1/3 cm., de 236 pages. (Archives cant.)

cet alpage, « pour le temps où les vaches y sont enalpées, au plus ample de la reconnaissance prêtée... »

En 1774, Anthoine Durand, de Chesière, un des deux syndics annuels d'Ollon, dut se rendre à Aigle, le 10 septembre, à la journée occasionnée par le Veisevay de Perche. Il s'agit sans doute d'une convention ou d'explications, soit au sujet des clôtures, soit des chalets récemment construits en Conche, et pour lesquels le gouverneur était en droit d'exiger deux fromages. — D'après le règlement ou arrêté de 1821 (octobre 6), on ne pouvait devenir propriétaire en Perche que par héritage ou par donation. Dès lors, les donations entre vifs n'étaient pas rares. Et celui qui possédait un droit ou fraction de droit pouvait alper, soit estiver autant de vaches qu'il voulait, lui appartenant ; il avait à payer une redevance de sol de un kreutzer par vache, qui revenait aux comparsonniers au *pro rata* de leurs droits respectifs, ce qui était pour les procureurs un calcul fort ardu. Actuellement, l'héritier qui néglige de faire reconnaître ses droits dans l'espace de deux ans en est déchu.

\* \* \*

L'usufruit de Perche a été réglé jusqu'en 1885 (avril 11) <sup>1</sup> par un tout petit code, qui était une singulière survivance du moyen âge au milieu de notre législation. Plusieurs usages y étaient plus semblables à ceux des Alpes d'Ollon et de Bex, qu'à ceux du reste des Ormonts ou du Pays d'Enhaut ; par exemple les *copets*<sup>2</sup>, le mesurage ou le pesage du lait le huitième jour dès l'entrée et actuellement de quinze en quinze jours ; le salage des fromages à l'alpage même<sup>3</sup>, enfin la mi-été. La législation très complexe d'un pâturage et de son mode de

<sup>1</sup> Le nouveau règlement a 74 articles rangés sous cinq chefs : Organisation de la Société immobilière de Perche. Mode de jouissance. Forêts. Administration. Dispositions additionnelles. Président : Félix Vurlod. Secrétaire : Alexis Morex (1849-1911), député au Grand Conseil.

<sup>2</sup> On nommait *copet* les conjoints en fruitière.

<sup>3</sup> A Ormont, on ne cite guère qu'un chalet en *Marnex* (de feu Fréd. Favre, de Surlatèpa) et le *Chalet* actuel de la *Marnèche* (Isenod) qui aient des caves à fromage.

jouissance est aussi difficile que celle de bien des lois d'une portée plus étendue, parce qu'elle côtoie ou plutôt coudoie sans cesse des intérêts immédiats. Comme en 1532, il y a deux chalets ou *entreprises* dont chacun a le lait d'une douzaine de *so(us)tes* ou *sotiers* : petites étables indépendantes appartenant seules à des particuliers ; quelques-unes ont leur date : 1730, 1798, 1814, 1816, 1819, 1874... Les chalets-laboratoires sont de 1626 et 1677. Il a été construit un « grenier » double entre 1844 et 1849 (intéressant à visiter à fin d'août), un bassin de fontaine en 1887, une porcherie, une case-abri isolée vers les gazons orientaux non loin du *Sasset de la Garde*. Il y a deux *Comités* et deux *Procureurs*, aux compétences, attributions et responsabilités respectives bien déterminées par les Statuts actuels ; enfin deux *Assemblées* générales distinctes. On y trouve un referendum, des inspecteurs, une surveillance forestière, des archives et une sorte de cadastre. Les traitements les plus élevés ne dépassent guère cinq francs par an.

Perche n'est pâturé que durant quarante-cinq à cinquante jours (en 1911, cinquante-deux jours). On y comptait, dans la règle, deux cent soixante-quatre vaches laitières, environ dix taureaux et un ou deux chevaux, le tout représentant cent trente-deux droits d'herbe (exactement cent trente-un et onze douzièmes dès la reconnaissance officielle du 6 juillet 1696) ; chaque droit pouvait se fractionner en demi, en tiers, en quart, en sixains et en huitains ; il faut quatre huitièmes (huitains) ou trois sixièmes (sixains) de droit d'herbe pour y « charger » une vache. Perche est une de ces *Kùhalpen* ou *Sementen* comme il y en a dans l'Oberland. Toute vache qui ne donnait pas plus de sept litres et demi de lait par jour était considérée comme agalacte ou à *goutte*, c'est-à-dire tarie ; on a abaissé cette restriction à deux litres. Pour chacun des deux chalets, on engage[ait] à temps : un *maître* fromager, un *junior* de *séré*, un *junior* dit de bois, un plus jeune encore appelé *torchon*, un peseur de lait (dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle), quelques vachers pour traire chacun une quinzaine de vaches soit un *ranz* ou *rintze*, aller *en champs* ou au bois, veiller à l'intégrité du troupeau et des clôtures, enfin un *rayau* qui nettoie les étables,

applique chaque jour à la ronde les engrais, ou les flotte dilués, par irrigation dans d'anciens canaux de déversement que l'on distingue encore. C'est au *maître* à fournir, à chaque saison, gratuitement, les seillons, chaises, cuillers et autres ustensiles du chalet qu'il dirige. Son salaire, double de celui des autres employés, se compose de quarante francs en argent et neuf livres de mesure du lait. Il était d'usage que les paysans apportassent dans l'été une miche de pain blanc par vache alpée ; actuellement on exige plutôt demi-kilo de fromage.

L'ancien système duodécimal (ayant pour base le nombre douze, qui a plus de parties aliquotes que le nombre dix) y survécut longtemps : l'*émine* valait douze pots, le pot valait trois livres ou quatre cuillerées ; la *cuillerée* pesait un quart de livre ou équivalait à un quart de pot (*quartette*, chopine). Dès 1887 l'émine fut agrandie et rendue, d'office, égale au double décalitre (vingt litres ou vingt kilos), la cuillerée fut assimilée à l'hectogramme. Suivant les anciens usages, nul ne pouvait acheter ni vendre davantage de trois cuillerées, lorsqu'il s'agissait de fractions d'émine. On employait aussi la double émine (quarante litres) lorsqu'un propriétaire avait une mesure telle qu'il n'est pas possible d'y adjoindre un autre propriétaire pour former un lot de vingt litres. En 1888, Perche « à cent propriétaires associés » (*sic*) concourut pour installation, fabrication et tenue d'une fromagerie de montagne ; elle eut deux seconds prix avec quarante-trois points sur cinquante et trente sur trente-cinq, — sur sept ou huit inscrits dans notre district. On travaille à la fois une cinquantaine de kilos de caséine dans la chaudière, mais pour faciliter les partages et même les soins du fromage, on ne fait pas de pièces dépassant quinze à vingt-cinq kilos, censés tout gras, comme le meilleur Gruyère ou l'Emmenthal ; elles sont pesées sitôt hors de presse, déposées et soignées au grenier, et elles seront, en fin de compte, classées en groupes égaux de huit à dix pièces chacun, préparés à l'avance et tirés au sort, pour former une émine, c'est-à-dire un lot de vingt litres de lait, mesure (du lait d'un jour) partagée ; s'il y a une fraction en sus du total de ces lots de vingt litres, c'est le *mi-fruit* ; ainsi dans deux cent vingt-trois litres de lait, il y a onze émines et

un mi-fruit de trois litres et demi. Les propriétaires d'un groupe s'appliqueront à le répartir proportionnellement à leur apport total de lait, mais sans partager aucune pièce, laquelle ne serait du reste pas arrivée à maturité suffisamment «afromagée»; le copartageant doit vendre ou acheter toute fraction inférieure à demi litre ou cinq hectos ; par exemple celui qui a dix kilos sept doit vendre deux kilos, mais celui qui n'a que dix kilos quatre doit en acheter un. Il y a aussi de légères soultes en argent, à un prix déterminé d'avance par le Comité (en 1888, c'était un franc quinze à un franc vingt le kilo ; actuellement l'hecto de lait est compté un franc). Pour une imposition uniforme de tant par tête, pour chaque chalet séparément, *les vaches paient tout* dans cet alpage : les fournitures (on met aux enchères quelques fromages), le personnel (traitements payés en nature), et les ayants droit de chaudière (chaque droit recevait un fromage et un séré). Les toiles, torchons, sel restant, se vendent aux enchères à la fin de la campagne ; s'il y a un boni, il est réparti au personnel du chalet. Mais le *chaudièrege* qui prenait tout le lait du vingtième jour dès l'entrée à l'alpage, a été racheté il y a une dizaine d'années et payé 1800 francs ; on fit une coupe de bois pour le solder, comme on en avait fait une en 1849 pour la bâtisse de grenier. En ce jour de *désalpe* ou de *découpe* (dissociation des *copets*), on ne *tranche* pas dans les chalets ! Cela veut dire qu'on ne fabrique ni fromage gras, ni fromage blanc, mais toutes les personnes sont invitées à boire du lait. Les sérés aussi sont appréciés, et partagés proportionnellement au lait fourni ; comme ces derniers fromages en forme de parallépipède allongé, sont suffisamment mûris et compacts on peut les fractionner aisément au moyen d'un fil ; leur extérieur a été passé au charbon pour en éloigner d'emblée les mouches. Quant au beurre, après avoir prélevé de la crème pour le petit-déjeuner des vachers, on n'en faisait chaque jour qu'en vue d'une distribution traditionnelle aux pauvres, avec du séré, le dernier jour. On voyait accourir cent à cent-vingt de ces indigents ?

En 1660, en 1700, selon les documents que j'ai lus, les alpages de Brétaye et d'Ensex, Conche et Surlacroix, préle-

vaient aussi en beurre ou fromage, et séré, tout le lait d'un jour pour les indigents de la grande paroisse d'Ollon ; le pasteur venait une fois dans l'été bénir les pâturages et faire le culte sur la montagne ; il est resté quelques traces de cette coutume dans la mi-été, et dans la « Donna » qui existe encore à Ollonvillage (au Nouvel-An). Au XVIII<sup>e</sup> siècle ces dons devaient être portés par les vachers à la cure d'Ollon.

A Aï, Mayen, et au Sanetsch, des distributions semblables ont existé, elles consistaient simplement en crème ou en lait pur ; à la Blummatten (Tourtemagne), l'usage semblable d'une distribution aux indigents d'une portion de fromage, de chevrotin et de lait, le jour de partage sur cette alpe, a lieu, dit-on, par suite d'un vœu qui fut prononcé lors d'une grave épizootie.<sup>1</sup> En 1906, substituant l'assistance à l'aumône, Perche a supprimé la distribution publique des denrées, sans en abolir les dons, lesquels sont remis à des comités de bienfaisance, à raison de deux tiers pour Ormont-dessous et un tiers pour Ormont-dessus (encore un exemple de ces partages par tiers) ; la partie occidentale des Traverses et de Vers-l'Église y envoie en effet une bonne partie de ses vaches, et nombre de familles du Rosex et de la Sernanty étaient déjà, au XVI<sup>e</sup> siècle, possesseurs de droits *en Perche*.

Les denrées sont menées à la Forclaz par des suites d'attelages, suivant un chemin qui devient très abrupt sous le Roc des Chayonnes, dominant le *Riodelachute-à-Bonzon* (nom cité déjà par Haller en 1758). Les fromages de Perche ont acquis une vraie célébrité ; un livre : *La laiterie du village*, paru en 1857, en cite qui, dans les nombreux greniers de la Forclaz avaient cent ans et plus ; le fromage vieux, durci, se conserve en effet aussi longtemps que le vin sans perdre grand'chose de ses qualités nutritives ; il acquiert seulement une saveur plus accentuée, point désagréable, ni comme goût ni comme parfum. Qui dira combien maints greniers, bons garde-manger, mieux garnis de provisions que ceux d'aujourd'hui que l'on transforme en dor-

<sup>1</sup> Ferd.-Otto Wolf. *Europe illustrée : le Valais* (page 359), 1889. Une illustration y représente *Le retour de l'aumône distribuée à la montagne*.

toirs, ont jadis renfermé de rayons clayonnés par casiers, chargés de ces meules appétissantes dans un temps où les ménages savaient encore d'avance parer aux années maigres ? Beaux jours, doux plaisirs, qu'êtes-vous devenus ? On cite des fromages de Perche expédiés jusqu'aux Etats-Unis. Jusqu'en 1840, et même plus tard<sup>1</sup>, il y avait une mi-été en Perche ; le carillon des cloches, le laitage, le vin, les danses, les chants et ballades étaient de la fête, si le soleil voulait bien en être aussi ! Les excellents ménétriers de la vallée y jouaient à l'envi leurs vieux airs indigènes, remplis de charme et sémillants d'entrain.

\*

\* \*

Il serait intéressant d'étudier les dates d'alpage ainsi que la revision de 1885 qui apporta des modifications assez considérables mais mes renseignements sont encore insuffisants sur ce point. En 1730, 1740, 1749, 1751, 1770 et 1816 on n'y put conduire les vaches qu'aux premiers jours d'août. En 1842, on descendit de Perche le 26 août, en 1884 le 21, en 1911 le 29. En 1843, on alpe en Perche le 25 juillet, en 1879 le 22 juillet, dix jours après Taveyannaz ; la neige était à mille huit cents mètres ; en 1873 le 17 juillet, neuf jours après Taveyannaz, en 1910 le 16, en 1911 le 8 juillet, en 1885 et 1904 le 7 juillet, deux à six jours avant Isenod ou même neuf jours (en 1906), mais parfois aussi le même jour ; en 1886 le 6 juillet, date la plus précoce trouvée. En 1911, le 8 et en 1912 le 11 juillet.

Une année, on trouva, le jour de l'entrée, un essaim d'abeilles dans les *Rumex alpinus* qui avoisinent les chalets ; la tradition ne nous dit pas ce qu'il devint. Le premier jour, le Comité exécutif s'assure que tout se passe correctement ; il partage avec équipollence le nombre des vaches à traire entre les deux chalets : le « Chalet-Neuf » et le « Vieux Chalet Pierrette », en tenant compte du groupement des étables ; en 1906 par exemple, il n'y en eut que soixante-huit par chalet. Actuellement, le

<sup>1</sup> En 1868, l'historien L. De Charrière dit : « Chaque année au » mois d'août, la jeunesse de la contrée se réunit en Perche et y » célèbre une fête. »

nombre des vachers varie avec celui des vaches alpées, de façon à ce que les trayeurs aient chacun quinze à seize vaches. Cette année, il y a 179 vaches en tout.

On les traite, le lait coule dans les chaudières après avoir été pesé au « levreau » (balance romaine), et ce soir-là on fait déjà trois fromages, et ainsi à deux reprises chaque jour, parfois quatre fromages à la fois. Perche est un des rares pâturages vaudois irrigués. Toujours influencée par le climat et l'altitude, sa flore est celle du flysch qui y repose sur le calcaire bleu bréchoïde de Chamossaire, c'est-à-dire composé de fragments anguleux réunis par un ciment; plus à l'Est sont des schistes toarciens, micacés. Le flysch s'y rencontre mi-argileux, mi-gréseux, — schisteux portant des empreintes dues à des algues ou des animaux rampants. Certaines places sont fertilisées par de l'ergeron, limon fin et grisâtre amené par les eaux. Ici une fougère rare ou une fine astrance, là l'épervière orangée, la primevère auricule, les anémones blanches, les renoncules alpestres, l'arnica ou l'ostre impériale intéressent le botaniste. Les téttras, gélinottes, perdrix, choucas, lièvres, chamois, n'y sont pas tous exterminés par le plomb des chasseurs; de 1889 à 1898 on y vit encore des marmottes. Pour le philologue, les noms de lieux de l'alpage seront encore un reflet du vieux langage de nos pères, de l'histoire de l'alpage, de sa faune ou de sa flore, ou de la malice des bergers; j'en ai noté une cinquantaine, que voici :

Les *Achaz*.

Le *Crêt de Betté* (1532).

Le *Fond de l'Aigue de Betté*.

Le *Crêt du Bey de Betté*.

La *Buynaz des Bettelz* (1660).

*Vers la Borne des Bettelz* (1532).

*Sur les Beys*.

Les *Blettes*.

*Chaux-Bonzon* (1911).

*Chaux-Brison* (1532).

La *Siaz de Chaux-Brison*.

*Plan-Brison* près le Voi (1344, 1540, 1660).

La *Case* (à 1945 m.).

Le *Plat des Vieilles Cases* (anciens simples refuges de vachers : deux hommes (Morex et Pittet) sur quatre occupants y furent jadis tués par la foudre).

La *Chaux*.

*Sur les Chaux*.

*Gouille au Christ*.

*Chaux rionde*, à 2027 m.

Le *Premier Crêt de la Chaux rionde* (1532).

- Le *Petit Crêt*.  
En *Conchette*.  
*Vers la Delaisiz* (1660).  
*Arête d'Ensex*.  
Col ou *Delèze de l'Encrenaz*, à  
1938 m.  
*Vers l'Ecluse* (dès 1849).  
A l'*Entremis des deux Crêts*  
1372).  
Le *Crêt des Fenestralys*, à 1994  
mètres (1532).  
Le *Haut des Frêtes* (à 1955 m.  
(1552).  
Le *Follyi*.  
Le *Chaz du Fein* (1540).  
Le *Crêt du Feny* (1532) appelé  
à présent le *Sex que Bouëssè*,  
sur le *Veisevey*.  
Sur le *Sex du Feny* (1344, 1525,  
1660).  
Le *Sasset à la Garde*, à 1952 m.,  
ou *Crêt de l'Engardaz* (1311,  
1344, 1532).  
Le *Haut du Crêt de la Garde*  
(1529).  
*Tête de la Journée*.  
Sur la *Journée*.  
La *Larze*.  
Le *Luissalet*.  
Le *Sapin du Laouissalet*.  
La *Place aux Lièvres*.  
*Loëxrionda*, à 1843 m.  
La *Golette de la Loëxrionde*.  
Les *Loudzes* ou *Louges*.  
Le *Crétex au Maître*.  
Le *Crêt de la Marendaz*, à 1942  
mètres (1532).
- Tête du Meilleret* ou *Melèret*, à  
1942 m.  
*Chalet Neuf* (ancien) 1532 près  
de l'Encrenaz et à l'Est.  
*Chalet Neuf* (actuel) ou d'*Embas*.  
*Chalets de Perche*, à 1788 m.  
*Fond de Perche*.  
*Mont de Perche*.  
La *Queue de Perche* (le pâturage  
ne touche sa propre com-  
mune que là, sur la largeur  
du chemin, un mètre et demi  
tout au plus !)  
Le *Veisevey de Perche*.  
Le *Crêt de la Pesse*.  
Le *Sapin de la Pesse*.  
*Une grande Pesse* (1532).  
La *Sya de la Pesse* (1344).  
La *Pierrette*, à 1788 m. (1883).  
Vers le *Grand Pont* (1660) sur  
le *Voi*.  
La *Rélarjâ* ou *Rélargie*.  
Le *Riondet*, à 1948 m., S.-E.  
(1660).  
Les *Savoies*.  
*Bey de Savoies*.  
*Combe de Savoies*.  
La *Sécheresse* (1344, 1540, 1911).  
La *Forêt de la Sécheresse* (1344).  
La *Borne à Savioz*, à 1620 m.,  
au bout de la *Queue de Per-*  
*che*.  
La *Paraz du Sex*, de la *Chaux-*  
*rionde* (1660).  
Les *Sernicés* (1911).  
Le *Pas du Torchon*, à 1900 m.  
(ou *Sentier au Torchon*).

(Haut de) La *Truche* (1660).

Les *Tsoumiaux*.

*Crêt de la Warda* (1344, 1373).

Au *Vausiau* (1768).

Les *Vélards*.

*Tête du Vélard*, à 1994 m.

*Fenil'au Voutier* (1373, 1540).

Le *Voi*, torrent.

Le *Veisevey*.

(A l'ouest on trouve encore dans les documents :

*Sya du Chavalet* (1346).

Les *Pierres Percées de Conches* (1373).

*L'Esserche de Bretaey* (1373).

Le *Petit Lacot* (1373), *li Saix, Sur le Cucey*.

*Sur les Loëx des Feinlles de Chamossières*).

La muse de la poésie a parfois trouvé son inspiration *en Perche*, notamment dans un petit chef-d'œuvre : *La Châtelaine d'Aivius Chavannes*, pasteur, musicien et géologue ; puis *Le Chegremont* par l'aimable poète, grand ami de la montagne, *Sylvrier de la Forclaz*, deux chansons plus récentes par M. Monod et M. Müller ; le chevrier mène encore, en effet, septante-cinq à quatre-vingts chèvres en Perche, après le départ final des vaches.

Le soir, lorsque tout est tranquille sous le toit du chalet, quand, sous la noire chaudière, le feu lance encore dans l'ombre de vacillantes lueurs, que le fœhn agite les ramures des grands épicéas résonnant au loin dans les rochers déserts de Conchette ou du Chaussy, les pâtres aiment à s'asseoir un peu près du foyer avant d'aller se reposer sur l'herbe sèche qui leur sert de matelas sur le soliveau. Repassant le champ des souvenirs ils se sentent recueillis ou humbles, rêveurs ou narquois ; les vieux récits étranges, fantastiques, ressuscitent des mœurs antiques : le passé se fait jour ici et là ; ils écoutent ces contes d'antan avec autant de saveur que la cantilène d'une ballade ! Ainsi, comme vous le voyez, cet alpage a toute une histoire où apparaissent la bravoure, les mœurs chevaleresques, la guerre, l'égalité des droits, la reconnaissance, la bonté récompensée, la charité, la vigilance d'un législateur et celle d'un forestier ; le respect de la piété des aïeux y a survécu. Les pères font toujours l'honneur des enfants, et ceux-ci en suivent tacitement les traces et les leçons.

François ISABEL,

*instituteur émérite.*